

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	27
- pouvoirs	11
- abstentions	0
- votants	38
- pour	38
- contre	0

OBJET : TARIFICATION 2027 DE LA TAXE DE SEJOUR

L'an deux mil vingt-six, le quatre juin,

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles,

Cannelle : PARAVISINI François,

Cargèse : FARESE CILOTE Vannina, CAPODIMACCI Charles, DEMARCY GAFFORY Marie-Angèle

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre, ROSSINI Valérie

Coggia : LECA Joseph, ALFONSI Noëlle,

Cristinacce : VERSINI Antoine,

Evisa : GIANNI Jean-Jacques,

Letia : ROSSI Jean-Dominique,

Marignana : CECCALDI Mathieu,

Murzo : PAOLI François,

Orto : RUTILY Nicolas,

Osani : ALFONSI François

Ota : LUNARDI Cédric,

Piana : CASTELLANI Pascaline, COUMENGES Ange-Daniel

Poggiolo : PINELLI Jean Laurent,

Salice : GIORDANI Jean-Pierre,

Sari d'Orcino : PINELLI Michel,

Serriera : LECA Barthélémy,

Soccia : BARTOLI Jean François,

Vico : COLONNA François, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario

Avaient donné pouvoir :

Ambiegna : POLI Jean-Toussaint à BARTOLI Jean-François

Calcatoggio : DONZELLA Daniel à CHIAPPINI Charles,

Cargèse : DONZELLA Jean-Claude à LECA FARESE CILOTE Vannina, PANCHETTI Marie-Line à ZANNIER Mario,

Coggia : FIORI Carole à LECA Joseph, LIBONATI Julie à ALFONSI Noëlle,

Ota : MARANELLI Dominique à LUNARDI Cédric,

Partinello : COLONNA Dominique-Antoine à LECA Barthélémy,

Rosazia : MORETTI Basiliu à COLONNA François,

Vico : CASCIO Sabine à CIANELLI Louis, KALPAKIS Pierre à CASTELLANI Pascaline,

Etaient absents :

Arbori : CHIAPPELLA Paul,

Arro : ANGELINI Christian,

Azzana : LECA Anthony,

Balogna : GRISONI Dominique-Claude,

Cargèse : CARLINI Philippe,

Guagno : COLONNA Paul,

Lopigna : NEBBIA Alain,

Pastricciola : LECA Stéphane,

Renno : LUCIANI Xavier,

Rezza : POMPONI Paul François,

Sant'Andrea d'Orcino : LECA Réjane,

Sari d'Orcino : PARAVISINI Marc-Jean,

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire.

Madame CASTELLANI Pascaline, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Vu la délibération n°2018-038 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire applicable à toutes les catégories d'hébergements ;

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article n°123 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R.2333.43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n°18/318 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire ;

Le Président dépose sur la table le projet de tarification de la taxe de séjour prenant effet le 1^{er} janvier 2027

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

Décide de maintenir la taxe de séjour au réel sur l'ensemble des communes de son territoire intercommunal pour les hébergements suivants :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ; 4° Les meublés de tourisme ; 5° Les villages de vacances ; 6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour sur toute l'année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Fixe les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2027 à :

Réception par le préfet : 09/06/2026

Catégories d'hébergement	Tarifs votés par la Communauté de Communes	Taxe additionnelle (Collectivité de Corse)	Tarifs applicables en 2027
Palaces	3.18 €	0.32 €	3.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30€	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15€	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Auberges collectives Gîtes d'étape	0.80€	0.08€	0.88€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02 €	0.22 €
Hébergements	Taux appliqué*		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0.50 %	5.50 %

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Décide d'appliquer les exonérations définies par le législateur, à savoir :

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €

Décide de maintenir la période de déclaration et la période de versement de la taxe de séjour mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2026, selon le calendrier suivant :

Période de déclaration	Période de versement
Déclaration mensuelle au cours du mois suivant, avant le 10 du mois suivant	Versement mensuel au cours du mois suivant, au plus tard le 20 du mois suivant

Rappelle que tout hébergeur touristique a l'obligation, au visa de l'article R. 2333-51 du Code général des collectivités territoriales, de tenir un état comprenant la date de perception de la taxe de séjour, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe de séjour perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour.

Rappelle que la collectivité dispose d'un site dédié permettant aux hébergeurs de tenir l'état susvisé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : le Président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 28 mai 2026.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

**Le président
François COLONNA**

